



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 09 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRIQUE

DANS L'AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE
ARIDO***

Public

Avec une annexe confidentielle et une annexe publique

**Version publique expurgée de « Réponse de la Défense de Fidèle Babala Wandu à
« Prosecution's Third Request for the Admission of Evidence from the Bar Table »
(ICC-01/05-01/13-1170-Conf.) », déposée le 14 septembre 2015**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur KwekuVanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. OBJET DE LA REQUETE

1. La présente soumission est déposée conformément à la norme 24 (1) du Règlement de la Cour (ci-après « le RC »). Elle constitue la réponse de l'équipe de Défense de M. Fidèle BabalaWandu (ci-après « la Défense ») à la troisième Requête du Bureau du Procureur (ci-après « le Procureur » ou « l'Accusation ») aux fins de verser 104 éléments de preuves directement au dossier (ci-après « la Troisième Bar Table Motion »)¹, déposée le 21 août 2015 en vertu des articles 64(9)(a), 69(2) et (4) du Statut de Rome (ci-après « le Statut ») et des règles 63(2) et 64 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le RPP »).
2. Pour une saine appréciation par la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») du respect des critères définis par les dispositions précitées du Statut et du RPP ainsi que par une abondante jurisprudence de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») à ce sujet, la Défense commente chaque proposition soumise par le Procureur suivant l'ordre établi par ce dernier dans l'annexe². Avant cela, la présentation du niveau de confidentialité (II), du droit applicable (III) et d'une brève indication procédurale (IV) s'impose.

II. [EXPURGE]

3. [EXPURGE]

III. DROIT APPLICABLE

4. Les dispositions statutaires et réglementaires ci-après sont applicables en matière d'admissibilité des éléments de preuve sans le truchement d'un témoin :

Article 64(9) (a) du Statut :

« La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :

a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves [...] »

Article 69(2) et (4) du Statut :

¹Prosecution's Third Request for the Admission of Evidence from the Bar Table, ICC-01/05-01/13-1170-Conf.

²Voy. Annexe I.

« 2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense. »

« 4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin. »

Règle 63(2) du RPP :

« 2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69. »

Règle 64 du RPP :

« 1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement. »

« 2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées ; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137. »

« 3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres. »

5. En outre, la jurisprudence de la Cour³ ainsi que celle des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* ont défini les critères et principes d'admissibilité d'éléments de preuve sans le truchement d'un témoin. Cette jurisprudence abondante et constante constitue, aux termes de l'article 21(2) et 21(1)(b) du Statut, un droit applicable par la Cour.

³ Voir notamment : Décision relative à l'admissibilité de quatre documents, ICC-01/04-01/06-1399-tFRA du 22-05-2009 ; Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins d'admission de pièces qu'il entend verser directement aux débats, ICC-01/04-01/07-2635-tFRA du 12-01-2011 ; Decision on the Conduct of Trial Proceedings (General Directions), ICC-01/09-01/11-847 du 12-08-2013.

6. De même, la Défense a déjà présenté deux réponses aux deux précédentes Bar Table Motions du Procureur⁴. Les arguments y développés par la Défense sont réputés ici intégralement et textuellement reproduits et faisant corps avec la présente soumission.

IV. BREVE INDICATION PROCEDURALE

7. Dans sa requête du 21 août 2015, le Procureur demande à la Chambre d'admettre le versement de 104 pièces en tant qu'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin.
8. Ces pièces se répartissent de manière suivante :
- I. Documents divulgués par la Défense dans la phase de confirmation de charges;
 - II. Dépositions et/ou déclarations des accusés (MM. Mangenda, Kilolo, Arido);
 - III. Documents obtenus des accusés (suite aux saisies opérées chez MM Kilolo et Mangenda, ainsi que dans la cellule de M. Bemba);
 - IV. Documents de VWU [EXPURGE];
 - V. Rapports du conseil indépendant et annexes;
 - VI. Documents provenant du centre de détention ;
 - VII. Documents "open source" (articles presse);
 - VIII. Photographies ;
 - IX. Autres documents.
9. En vertu de la norme 34(b) du RC, « *les réponses visées à la norme 24 sont déposées dans un délai de 21 jours, conformément à la norme 31, à compter de la date de notification du document auquel le participant à la procédure répond* ». C'est ce qui justifie le dépôt de la présente réponse à la date du 14 septembre 2015.

⁴ICC-01/05-01/13-1073-Conf ; ICC-01/05-01/13-1203-Conf.

V. SOUMISSIONS

10. De prime abord, la Défense avance que ses soumissions établies dans sa réponse à la seconde requête du Procureur pour l'introduction d'éléments sans passer par le truchement d'un témoin⁵ restent ici d'applicabilité entière. Notamment, les critères de forme de la requête d'introduction d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin tels qu'établis dans la jurisprudence *Ruto*⁶ de la CPI et *Karadzic*⁷ du TPIY ne sont pas respectés dans l'actuelle requête analysée du Procureur.
11. La Chambre de première instance II, dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo*, a défini trois critères fondamentaux d'admission des documents en tant qu'éléments de preuve sans le truchement d'un témoin. Il s'agit de la pertinence (A), de la valeur probante (B) et de la balance entre la valeur probante de la preuve et tout effet préjudiciable que son admission par voie de BTM emportera (C). Ces critères d'admission furent maintenus à chaque cas d'admission d'éléments par voie de BTM⁸ et furent utilisés pour établir un test d'admission en trois étapes. Aussi, un élément manquant de pertinence est automatiquement considéré comme dépourvu de valeur probante et menant à un déséquilibre entre la valeur de l'élément et le préjudice porté à l'accusé. De même, un élément manquant de valeur probante portera automatiquement un préjudice non-justifié à l'accusé concerné. Ce raisonnement s'applique entièrement aux soumissions ci-après présentées.
12. Les tribunaux pénaux internationaux ad hoc, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« TPIY »), ont ressorti et cristallisé un autre critère complémentaire qu'est le caractère exceptionnel et accessoire (D) du recours à la « Bar table Motion ».
13. C'est à l'aune de ces critères que seront examinés individuellement les documents soumis par le Procureur pour être admis directement en tant qu'éléments de preuve.

⁵ICC-01/05-01/13-1203-Conf.

⁶ICC-01/09-01/11-847-Corr.

⁷TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, Case No. 95-5/18-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Evidence from the Bar Table*, 1 mai 2012, para.5.

⁸E.g. ICC-01/09-01/11-1353 ; ICC-01/04-01/06-1399.

A. La pertinence

14. La pertinence est une exigence légale tirée des termes des articles 64(9) et 69(4) du Statut. Elle est présente, selon la Chambre de première instance II, « *Si l'élément de preuve proposé rend plus probable – ou moins probable l'existence d'un fait litigieux*⁹ ». D'où, la pertinence d'un document s'apprécie par rapport à un fait litigieux s'il existe entre eux un lien tel que l'existence de l'un induit celle de l'autre.
15. Au sens faible, la pertinence s'entend de l'importance ou de l'utilité de ce qui peut être avancé soit pour prouver un point, une position, un point de vue, soit pour faire avancer une affaire. Elle renvoie aux notions, diverses selon les contextes, d'adéquation, d'opportunité, d'utilité, d'applicabilité, d'à-propos, de portée, d'efficacité, de commodité, de conformité, de conviction et même de légitimité¹⁰. En clair, un élément n'est pertinent que si, d'une part, il se rapporte aux faits en litige ; c'est-à-dire qu'il vise à établir ou à contrer les faits litigieux et, d'autre part, s'il rend plus ou moins probable l'existence de la théorie du Procureur.
16. Or, plusieurs documents dont le Procureur demande directement le versement au moyen de sa troisième Bar Table Motions ne fournissent aucun lien avec les faits qu'il impute aux accusés ni ne démontrent comment ils peuvent aider la Chambre à apprécier la position de l'Accusation. Illustratif parmi tant d'autres, le document [EXPURGE]. Il importe dès lors de se poser la question de savoir ce qu'un tel document manifestement non pertinent vient faire dans la présente affaire tant il est vrai qu'il n'aide en rien la Chambre à rechercher la vérité sur les charges abusivement imputées aux accusés.
17. Il y a lieu de se demander sérieusement comment [EXPURGE]. Dans un tel cas, l'élément ne sera pas considéré comme pertinent *en lui-même*, dès lors il ne sera admissible par voie de Bar Table Motion. Il ne faut pas confondre admission d'élément avec admission d'élément par la méthode de BTM, deux moments du procès pénal répondant à des critères différents. Le deuxième critère est la valeur probante.

⁹ICC-01/04-01/07-2635-t-FRA, para 16.

¹⁰Juridictionnaire, in

http://www.btb.termiumplus.gc.ca/tpv2guides/guides/juridi/index-fra.html?lang=fra&lettr=indx_catlog_p&page=9ZEqkSxRAQbQ.html.

18. Pour ces mêmes raisons, les documents ci-après doivent être absolument rejetés pour défaut de pertinence : [EXPURGE].

B. La valeur probante

19. La valeur probante d'un élément de preuve est son aptitude à emporter la conviction du juge. C'est son caractère convaincant, sa crédibilité, sa confiance, le crédit que le juge peut lui apporter en conscience¹¹. Elle désigne en général la capacité potentielle d'un mode de preuve à établir l'allégation à l'appui de laquelle la preuve est invoquée¹². Notion assez difficile à saisir, la valeur probante d'un élément de preuve s'apprécie à travers les facteurs intrinsèques comme l'origine de ce dernier, les circonstances de son élaboration et la fiabilité de son contenu, c'est-à-dire en somme, l'exactitude et la conformité ainsi que la capacité dudit élément de preuve à convaincre le juge. Un document doit être suffisant et convaincant en lui-même, sans nécessiter d'autres éléments pour clarifier sa valeur probante pour pouvoir être admis par BTM.
20. Aussi, la Chambre ne devrait-Elle accorder aucune confiance, par conséquent aucune valeur probante aux éléments répertoriés dans les rubriques VII, VIII et IX de la requête 1170 du Procureur : à savoir les documents dits "open source" (articles presse), les photographies et les autres documents dans la mesure où leur fiabilité ne peut être établie. La Défense ne peut admettre ni leur exactitude matérielle, c'est-à-dire, leur origine et leur authenticité étant donné que ces documents n'ont pas été certifiés authentiques, ni même leur conformité à la réalité des faits qu'ils rapportent, expriment ou montrent.
21. C'est ainsi qu'abordant la valeur probante des informations et articles publiés dans la presse proposés par le Procureur à l'admission directe sans le truchement d'un témoin, la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga et Ngudjolo* a décidé ce qui suit :
- « Les articles de presse donnent souvent un avis sur des événements censés s'être produits et rarement une information détaillée sur leurs sources. En principe, le témoignage consistant à donner son avis sur une question n'est pas admissible sauf s'il s'agit de l'avis d'un expert. Dans le cas des informations de presse produites par l'Accusation, celle-ci n'a informé la*

¹¹ Dominique MOUGENOT, *La preuve*, Bruxelles, Larcier, 3^e éd., 2002, p.75. Voy. Annexe II.

¹² Maria FARTUNOVA, *La preuve dans l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

Chambre—pour la convaincre de l’objectivité et du professionnalisme des journalistes—ni de leur profil et de leurs qualifications ni de leurs sources. Dans ces circonstances, la Chambre n’est pas en mesure d’accorder une valeur probante suffisante aux avis des observateurs que sont ces journalistes, aussi informés soient-ils, concernant des faits contestés bien précis¹³. »

22. Il en ressort dès lors que les documents ci-après doivent être rejetés pour à la fois défaut de pertinence et manque de valeur probante : [EXPURGE].
23. Ainsi, tous les documents ci-dessus proposés au rejet pour défaut de pertinence le sont également pour manque de valeur probante.
24. A part les éléments répertoriés sous les rubriques VII, VIII et IX précités, d’autres documents proposés sont également dépourvus de valeur probante dans la mesure où, soit, ils sont lointains sans rapport visible avec les faits en litige ou, soit, constituent des actes rentrant dans le cadre des activités normales de la vie privée ou professionnelle. Or, l’Accusation faillit de démontrer que des activités illégales liées à la subornation des témoins ont eu lieu lors de ces activités. D’où l’absence de valeur probante nécessaire pour être admis par BTM. [EXPURGE] La jurisprudence du TPIY¹⁴ a exigé que dans la recherche de l’admission d’éléments sans le truchement d’un témoin, « il incombe à la partie requérant de démontrer avec *clarté et spécificité comment ces documents s’inscrivent dans l’affaire du cas actuel* ». Cette exigence n’a pas été respectée dans le cas d’espèce, l’Accusation optant pour des amalgames qui détournent la Chambre de la finalité recherchée en l’espèce qu’est l’établissement de l’exactitude matérielle des faits imputés ici à tort aux accusés.

¹³ICC-01/04-01/07-2635-t-FRA, para 31.

¹⁴TPIY, *Le Procureur c/ Karadzic*, *Decision on Prosecution’s Motion for Admission of Evidence from the Bar Table*, 1 mai 2012, para. 5; *Order on Procedure for Conduct of Trial*, 8 octobre 2009, Appendix A, Part VII, para. R; *Decision on Prosecution’s Bar Table Motion for the Admission of Documents related to the Sarajevo Component*, 11 mai 2012, para. 4; *Decision on the Accused’s Bar Table Motion (Sarajevo Intercepts)*, 9 octobre 2012, para. 4; *Decision on Accused’s Bar Table Motion (Karadzic Statement)*, 2 avril 2014, para. 6; *Decision on Accused’s Motion for Admission of Documents from Bar Table: general Miletic Documents*, 27 février 2014, para.5; *Decision on Accused’s bar Table Motion: Disclosure Violation Documents*, 19 mars 2014, para. 9; *Decision on Accused’s Bar Table Motion for Admission of Intercepts*, 7 avril 2014, para. 13; *Decision on Accused’s Bar table Motion: Municipality Component Documents*, 14 avril 2014, para. 8.

25. Faute de respecter cette exigence, les documents suivants doivent également être rejetés :
[EXPURGE].

C. Le caractère exceptionnel et accessoire du recours à la Bar Table Motion

26. Dans sa Réponse à « *Prosecution's Second Request for the Admission of Evidence from the Bar Table*¹⁵ », la Défense a déjà suffisamment développé - du moins elle l'espère - ce point consacré au caractère exceptionnel et accessoire du recours à la Bar Table Motion. Ces développements doivent ici être tenus pour textuellement et intégralement reproduits et font corps avec la présente écriture.

27. En effet, il ressort de la jurisprudence constante du TPIY¹⁶ que le versement des éléments de preuve sans le truchement d'un témoin doit rester l'exception ; la règle étant le respect du caractère contradictoire du procès qui se matérialise par l'admission des éléments de preuve par le truchement d'un témoin préalablement soumis à l'épreuve de l'interrogatoire de la partie qui l'a appelé et du contre-interrogatoire des autres parties.

28. Or, les rapports du Conseil indépendant indiqués dans la rubrique V ainsi que les documents divulgués par les parties au cours de la phase préparatoire indiqués dans la rubrique I sont des documents importants qui doivent être soumis aux débats.

29. Les rapports du Conseil indépendant ont constitué l'ossature de la motivation du Procureur et de la Chambre préliminaire respectivement pour la requête et la délivrance du mandat d'arrêt¹⁷. Ensuite, ils ont été à la base de tous les rejets des requêtes de mise en liberté provisoire comme le dit le juge unique dans les propos ci-après : « *Nous sommes*

¹⁵ICC-01/05-01/13-1203-Conf.

¹⁶TPIY, Le Procureur c/ Karadzic, *Decision on the prosecution's first bar table motion*, 13 avril 2010, para. 9 : « *Thus, while evidence does not need to be introduced through a witness in every circumstance, and there may be instances where it is appropriately admitted from the bar table, it is the Chamber's view that the most appropriate method for the admission of a document or other item of evidence is through a witness who can speak to it and answer questions in relation to it. The bar table should not generally be the first port of call for the admission of evidence. It is, rather, a supplementary method of introducing evidence, which should be used sparingly to assist the requesting party to fill specific gaps in its case at a later stage in the proceedings.* » TPIY, Le Procureur c/ Mladic, *Decision on prosecution's motion for reconsideration, granting admission from the bar table*, 7 février 2013, para. 9.

« *The Chamber stated that it only accepts bar table motions on an exceptional basis and for a very limited amount of documents, and it directed the parties to file any such bar table submissions at a later stage of the party's case, when it is clear to the tendering party that the relevant documents were not and could not have been, tendered through any witness.* ».

¹⁷ICC-01/05-01/13-1-Red2 du 28-11-2013, notamment les para 3, 4, et 5.

convaincu que ces éléments objectifs recueillis par le Procureur et par le conseil indépendant constituent autant de « preuves tangibles » étayant notre évaluation quant à la persistance du risque qu'il soit fait obstacle à la procédure ou que le déroulement de celle-ci soit compromis, tant en l'espèce que dans l'affaire principale¹⁸ ». Puis, ils ont composé la trame de la décision de confirmation des charges¹⁹. Et enfin, ils sont la pierre angulaire de la théorie du Procureur. Peut-on admettre que de tels éléments échappent à la contradiction et soient admis directement comme éléments de preuve au dossier en violation de tous les principes gouvernant le procès pénal ? De plus, si ces documents avaient une force probante inébranlable en eux-mêmes et pouvaient permettre au Procureur de convaincre la Chambre au-delà de tout doute raisonnable de la prétendue culpabilité des accusés, l'Accusation ne s'évertuerait pas à ce jour à faire des divulgations des documents supplémentaires alors que la date du 29 septembre 2015 fixée pour le début du procès approche à grands pas. C'est la preuve éloquent que tous les documents sus vantés sont, pour la Défense, sujette à caution et doivent faire l'objet d'un débat véritablement contradictoire devant la Chambre de céans.

30. La Chambre de première instance VII, juge des faits, est en droit de connaître distinctement et contradictoirement les éléments sur lesquels se fonde le Procureur pour qu'au moment venu, Elle y réserve le poids et la valeur qu'ils revêtent véritablement. L'examen des éléments que le Procureur veut furtivement introduire sous le couvert de la Bar Table Motion est en outre une nécessité pour la Défense qui a le droit, aux termes de l'article 61(6) du Statut, de contester les charges ; de contester les éléments de preuve produits par le Procureur ; et de présenter des éléments de preuve. Ce droit ne peut être valablement exercé que si les éléments de preuve réunis par le Procureur sont soumis à la contradiction par le biais des personnes qui en sont auteures ou détentrices, sauf absolue difficulté.

31. Une autre violation vient du nombre d'éléments dont le Procureur requiert le versement par voie de Bar Table Motion : 104 éléments dans l'actuelle requête, 579 éléments à la précédente requête portant le même objet et 345 à la première requête ; et rien ni personne ne sait prédire à ce si le versement par cette méthode est bouclé.

¹⁸ICC-01/05-01/13-258-tFRA 10-04-2014, p. 14, para 26.

¹⁹ICC-01/05-01/13-749-tFRA du 25-11-2014.

D. Le préjudice à la Défense

32. Dans Sa recherche d'un équilibre entre la valeur probante de l'élément et le préjudice porté pour l'accusé, la Chambre devra notamment prendre en compte le caractère prématuré de la requête du Procureur, la violation du principe du contradictoire, la violation du principe de la non-incrimination, et la violation du principe du droit au respect de la vie privée.
33. Premier préjudice est le dépôt de trois requêtes sollicitant le versement de plus d'un millier de documents par le biais de la méthode Bar Table Motion avant le début même du procès. C'est un fait à la fois injuste et étrange qui empêche la Défense de se focaliser sur sa préparation pour le procès et la met dans la difficile situation d'avancer sa position sur des éléments de preuve, contrairement au droit au silence, offrant à ce stade de la procédure une bouée de sauvetage à l'Accusation dans la correction de ses moyens.
34. Ici encore, la Défense réitère les développements qu'elle a faits dans sa Réponse à « *Prosecution's Second Request for the Admission of Evidence from the Bar Table* »²⁰ en réaffirmant la jurisprudence ci-dessous du TPIY dans les affaires *Mladic* et *Karadzic*. En effet, les Juges ont insisté sur le besoin de soumettre des requêtes de Bar Table « *at a later stage of the party's case, when it is clear to the tendering party that the relevant documents were not and could not have been, tendered through any witness*²¹ ». Dans l'affaire *Mladic* spécifiquement, la Chambre a rejeté la requête du Procureur pour prématurité dans le sens où le Procureur avait encore la moitié du cas à présenter. Or, en l'espèce, la présentation de la cause du Procureur n'a même pas commencé.
35. Deuxième préjudice est la violation du principe du contradictoire. Ce principe vise à assurer le respect des droits de la défense, la loyauté des débats, l'équité et l'égalité des armes. Il suppose que toutes parties au procès, non seulement prennent connaissance des arguments et pièces soumis pour être admis au dossier de la preuve, mais aussi débattent

²⁰ICC-01/05-01/13-1203-Conf.

²¹TPIY, Le Procureur c/ Mladic, *Decision on Prosecution's Motion for Reconsideration, Granting Admission from the Bar Table or Certification in Relation to Decision Regarding Associated Exhibits of Witness Tucker*, 7 février 2013, para. 9 citant TPIY, Le Procureur c/ Mladic, *Guidance on the Presentation and Tendering of Evidence Pursuant to Rule 92 bis, Rule 92 ter and Bar Table Submission*, 10 November 2011.

selon qu'il convient, soit oralement, soit par écrit pour permettre aux Juges de prendre une décision éclairée.

36. S'agissant surtout des éléments qui vont au cœur des charges contre l'accusé, ne pas les soumettre aux débats risque d'entraver gravement son droit au silence.
37. Troisième préjudice est la violation du droit à la non auto-incrimination consacré par l'article 67(1) (g). Prendre des extraits de conversations entre les coaccusés et même leurs déclarations, les extraits des échanges courriels et SMS, les verser dans la preuve sans débats équivaut à une auto-incrimination de la part des coaccusés. Ces conversations, déclarations, échanges électroniques doivent leur être opposés pour leur permettre d'en préciser les contours et le sens, et éventuellement d'en contester les insinuations et extrapolations hautement malveillantes.
38. De surplus, l'introduction de ces éléments par voie de BTM portera un préjudice injustifié au droit au respect de la vie privée des accusés, dont les conversations personnelles et professionnelles – hautement sensibles et politiques – se retrouveront sur le devant de la scène publique internationale.
39. Pour ces motifs, les éléments ci-dessous doivent être rejetés : [EXPURGE].

PAR CES MOTIFS,

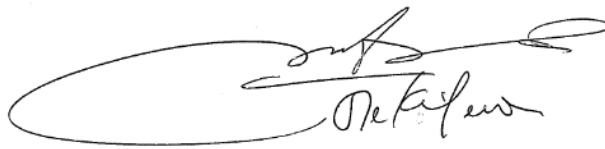
PLAISE A LA CHAMBRE DE

REJETER dans son entièreté la requête du Procureur.

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Kilenda' in a cursive script.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 09 octobre 2015.